** Année 1951. — N° 53 C. R. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 11 Juillet 1951. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 52e SÉANCE

Séance du Mardi 10 Juillet 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2053).

2. — Reprise de propositions de loi (p. 2053).

3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2054).

4. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2054).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 2054).

6. — Renvoi pour avis (p. 2054).

7. — Bureau du Conseil économique (p. 2054).

8. — Démissions de sénateurs (p. 2054).

9. — Catastrophe de la poudrerie d'Haisnes-lez-La Bassée. — Adoption d'une motion (p. 2054).

10. — Recherche de la paternité dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 2055).

Discussion générale: Mme Jane Vialle, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

11. — Ajournement du Conseil de la République (p. 2055).

PRESIDENCE DE M. KALB,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 5 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REPRISE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Saller déclare reprendre la proposition de loi tendant à déterminer le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (franc des colonies françaises d'Afrique), qu'il avait déposée le 30 mars 1950 (n° 212, année 1950).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 499, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu également une lettre par laquelle M. Saller déclare reprendre la proposition de loi relative au statut des chefs

autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française, qu'il avait déposée le 16 mai 1950 (n° 317, année 1950).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 500, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Marius Moutet déclare reprendre la proposition de loi tendant à suspendre les effets du décret du 29 mars 1951 supprimant le tribunal de première instance de Die (Drôme), qu'il avait déposée le 21 mai 1951. (n° 464, année 1951).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 501, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Monichon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 503, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Geoffroy et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi simplifiant le régime fiscal des fruits et légumes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 502, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Martial Brousse une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir une production suffisante de blé pour assurer une alimentation normale et permanente en pain aux consommateurs français.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 504, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Jane Vialle un deuxième rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de loi déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du code civil (n° 36, année 1950, 230 et 497, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 498 et distribué.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1590 du code civil dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

BUREAU DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil économique la lettre suivante :

« Paris, le 5 juillet 1951.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa séance du 4 juillet 1951, le Conseil économique, nouvellement désigné, a procédé à l'installation de son bureau.

« Le bureau nouvellement élu est ainsi constitué :

« Président : M. Léon Jouhaux.

« Vice-présidents : MM. Georges Gaussel, Pierre Martin, Paul Pisson, Edwin Poilay.

« Secrétaires : MM. Jean-Louis André, Eugène Forget, Lucien Monjauvis, Paul Noddings.

« Questeurs : MM. Paul Caujolle, Georges Levard.

« Membres : MM. Jean Ducros, Alexandre Verret.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du Conseil économique,
Signé : L. JOUHAUX.

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

DEMISSIONS DE SENATEURS

M. le président. J'ai reçu des lettres par lesquelles M. Antoine Demusois, d'une part, et M. André Diethelm, d'autre part, élus députés à l'Assemblée nationale, déclarent opter pour ce dernier mandat et se démettre, en conséquence, de leur mandat de sénateur.

Acte est donné de ces démissions qui seront notifiées à M. le ministre de l'intérieur.

— 9 —

CATASTROPHE DE LA POUDRERIE D'HAISNES-LEZ-LA BASSEE

Adoption d'une motion.

M. le président. J'ai reçu de M. Vanrullen la motion suivante :

« Le Conseil de la République, douloureusement ému à l'annonce de la catastrophe qui, dans la journée du 7 juillet, a frappé la poudrerie d'Haisnes-lez-La Bassée, causant 17 morts et de nombreux blessés, s'incline devant les dépouilles des victimes et présente à leurs familles ses condoléances émues.

« Il demande au Gouvernement de prévoir des moyens indispensables pour secourir, sans délai, les victimes et leurs familles. »

Le Conseil de la République voudra sans doute, conformément à de nombreux précédents, examiner immédiatement cette motion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets la motion aux voix.

(*La motion est adoptée à l'unanimité.*)

— 9 —

RECHERCHE DE LA PATERNITE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du code civil (n°s 36, année 1950, 230, 497 et 498, année 1951.)

La parole est à Mme Vialle, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Mme Jane Vialle, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, c'est avec une légitime satisfaction que votre commission de la France d'outre-mer a vu adopter par l'Assemblée nationale un texte législatif qui consacre l'initiative prise au Conseil de la République par votre rapporteur et plusieurs de ses collègues dès le 18 juillet 1947.

A cette date, en effet, par une proposition de résolution, je demandais que fût rendu applicable dans les territoires d'outre-mer l'article 340 du code civil qui, comme vous le savez, est consacré à la recherche de la paternité naturelle.

Notre Assemblée donna rapidement son approbation à ce vœu dont l'intérêt avait été souligné dans le rapport de M. Djibrilla Maiga, mais aucune suite ne fut donnée à ce vote, sur le plan législatif tout au moins.

Je déposai alors, le 26 janvier 1950, une proposition de loi, ayant le même objet.

L'Assemblée nationale l'a adoptée le 3 avril 1951, sous une forme légèrement différente, en le précisant, afin qu'aucune difficulté d'interprétation ne pût subsister.

Votre commission de la France d'outre-mer, dans sa grande majorité, s'est prononcée en faveur d'une réforme qui ne fait que consacrer les principes de la Constitution visant l'égalité de tous les ressortissants de l'Union française.

Elle vous invite, mesdames, messieurs, à donner, dans les mêmes conditions, un avis favorable à la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE COMMUNISTE

(14 membres au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. Demusois.

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET RÉPUBLICAINE

(54 membres au lieu de 55.)

Supprimer le nom de M. André Diethelm.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 11 mai 1951.*

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE SUR L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Page 1589, 1re colonne (article 6), article 25 de l'ordonnance, 1er alinéa, avant-dernière et dernière lignes:

Au lieu de: « ...et par les délégués à la liberté surveillée... »,

Lire: « ...et par des délégués à la liberté surveillée... »

Séance du 16 mai 1951.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE POUR L'EXERCICE 1951

Page 1710, 1re colonne, 3e alinéa avant la fin, 1re ligne:

Au lieu de: « ...l'article 20 de la loi du 21 juillet 1895... »,

Lire: « ...l'article 21 de la loi du 20 juillet 1895... ».

Séance du 17 mai 1951.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 1951 (RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET CONSTRUCTION)

Page 1768, 1re colonne, article 17, 1re et 2e lignes:

Au lieu de: « ...de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947... »,

Lire: « ...de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947... ».

Page 1790, 2e colonne, article 31, 5e ligne:

Au lieu de: « ...de la convention du 9 octobre 1919... »,

Lire: « ...de la convention du 7 juillet 1919... ».

2e séance du 22 mai 1951.

LOI DE FINANCES

Page 2005, 2e colonne, article 42, 6e alinéa, 2e et 3e lignes:

Au lieu de: « ...portant sur l'exercice de la créance... »,

Lire: « ...portant sur l'existence de la créance... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 5 juillet 1951.*

Page 2025, 2e colonne, rubrique n° 3, dernière ligne:

Au lieu de: « renvoyée à la commission de l'agriculture »,

Lire: « renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 10 JUILLET 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1531 Marc Rucart; 2021 Léo Hamon; 2435 Jean Bertaud.

Agriculture.

Nos 2470 Jean Reynouard; 2697 Michel de Pontbriand; 2766 Michel Debré; 2767 Alfred Wehrung; 2807 Michel de Pontbriand.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Nos 1580 Jean Coupigny; 2868 Yves Estève.

Budget.

Nos 2271 André Litaise; 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 2755 Henri Cordier; 2769 Marcel Lemaire; 2803 René Depreux; 2804 René Depreux; 2805 René Depreux; 2837 Max Monichon.

Défense nationale.

Nos 2073 Francis Dassaud; 2441 Jacques de Menditte; 2711 Jean Bertaud; 2754 Georges Maire; 2768 Paul Giauque; 2798 Marcel Grimald; 2839 André Litaise; 2851 Camille Heline; 2869 Alfred Westphal.

Forces armées (air).

No 2825 Paul Giauque.

Education nationale.

Nos 2226 Raymond Dronne; 2750 Fernand Auberger; 2783 Bernard Chochoy; 2862 Gilbert Jules.

Finances et affaires économiques.

Nos 767 Charles Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.

Nos 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin, 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1393 Edgar Tailhades; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1759 Pierre Couinaud; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnefous; 1836 Jean Doussot; 1837 Alex Roubert; 1872 Pierre Couinaud; 1877 Pierre Couinaud; 1881 Pierre Couinaud; 1883 Bernard Lafay; 1894 Alfred Westphal; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1929 Edgar Tailhades; 1938

Maurice Pic; 1939 Alex Roubert; 1947 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 2027 Raymond Dronne; 2047 Pierre Couinaud; 2052 Pierre Couinaud; 2069 Jacques Beauvais; 2083 René Depreux; 2089 Camille Heline; 2091 Camille Heline; 2094 André Lassagne; 2137 Gaston Chazette; 2165 Camille Heline; 2166 René Radius; 2227 Antoine Avinin; 2228 Emile Durieux; 2229 Henri Martel; 2251 René Depreux; 2277 Paul Pauly; 2330 Marcel Boulange; 2334 Jules Patient; 2335 Jules Patient; 2379 Paul Glauque; 2479 Luc Durand-Réville; 2484 Maurice Pic; 2516 Auguste Pinton; 2543 Pierre Romani; 2557 Robert Brizard; 2563 Robert Aube; 2572 Joseph Lecacheux; 2573 Jules Patient; 2598 Albert Denvers; 2611 Max Monichon; 2643 Camille Heline; 2648 Jules Pouget; 2681 Paul-Emile Descomps; 2684 Max Mathieu; 2705 Roger Carcassonne; 2706 René Cassagne; 2714 Jean Doussot; 2717 Marcel Molle; 2735 Camille Heline; 2742 Martial Brousse; 2756 Edgar Tailhades; 2764 André Litaise; 2770 Ernest Pezet; 2791 Robert Hoeffel; 2812 Pierre Couinaud; 2828 Pierre Loison; 2829 Georges Pernot; 2830 Antoine Vourc'h; 2843 René Cassagne; 2850 Pierre de La Gontrie; 2861 Etienne Rabouin; 2863 Roger Carcassonne; 2865 Bernard Lafay.

Affaires économiques.

Nos 1916 Jean Geoffroy; 2041 Jean Geoffroy; 2772 Marcelle Devaud; 2864 Jean Geoffroy.

Fonction publique.

N° 2844 Pierre de Villoutreys.

France d'outre-mer.

Nos 2533 André Liotard; 2559 Raphaël Saller.

Intérieur.

Nos 2687 Roger Duchet; 2758 Jacques Debû-Bridel; 2794 Roger Menu; 2799 Emile Claparède; 2870 Jean Geoffroy; 2871 Léo Hamon.

Justice.

Nos 2854 Marc Rucart; 2857 Marc Rucart.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 2587 Jacques Delalande; 2626 Roger Menu.

Santé publique et population.

N° 2816 Max Fléchet.

Travail et sécurité sociale.

Nos 2365 André Lassagne; 2610 Albert Denvers; 2693 Roger Duchet.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2910. — 10 juillet 1951. — **M. Pierre Vitter** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 prévoit qu'avant le 22 septembre, les entreprises émettrices de timbres-prime devront cesser leur activité; que l'article 8 de la même loi prévoit qu'un décret mentionnerait les conditions d'application de la loi; que ce décret n'a pas encore été promulgué; que, étant donné qu'il ne saurait être question pour les sociétés susvisées de réaliser la vente de leur fonds, il leur est seulement possible d'effectuer la vente de leur pas de porte; et demande en conséquence, que le décret à paraître étende aux sociétés émettrices de timbres-prime les avantages prévus à l'article 3 de la loi n° 51-685 du 24 mai 1951, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou immeubles à usage commercial.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2911. — 10 juillet 1951. — **M. Jacques Masteau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un travailleur agricole, affilié aux assurances sociales agricoles (régime du forfait) exerce en outre les fonctions de secrétaire de mairie, et demande si, à ce dernier titre, il doit également être assujetti au régime général de la sécurité sociale et, dans l'affirmative, quelles sont alors les modalités de règlement des prestations en nature ou en espèces.

2912. — 10 juillet 1951. — **M. Charles Morel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un commerçant âgé de soixante-dix ans, a donné en gérance libre son petit fonds de commerce de café pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 1951, qu'il perçoit une pension de vieillesse servie par une union régionale pour l'assurance vieillesse des industriels et commerçants (caisse agréée) et que cette caisse l'oblige à verser la cotisation vieillesse, la mise en gérance, même pour une durée de quinze ans, n'étant pas considérée comme cessation d'activité commerciale, et demande si, en raison des circonstances particulières, la caisse est bien en droit d'exiger le versement de la cotisation; note que le gérant lui-même cotise à cette caisse.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

2899. — **M. André Plait** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en vertu des décrets n° 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951, les rédacteurs de 1re classe d'administration générale recrutés à la suite de concours auxquels il ne pouvaient se présenter que s'ils justifiaient de la possession d'une licence ou d'un titre équivalent, se voient classés dans les cadres dit supérieurs dont les conditions normales de recrutement n'exigent au maximum que le baccalauréat, alors que d'après le paragraphe 1, article 3 du décret n° 51-509 ils auraient dû être classés dans les cadres généraux, car ils remplissaient toutes les conditions exigées par ce texte; qu'en effet, les emplois occupés par les fonctionnaires de l'administration générale tels qu'ils sont définis par le décret organique n° 46-433 du 13 mars 1946, titre I, article 2 (§ 1) correspondent, comme pour les cadres généraux, à des « fonctions qui, par leur importance, peuvent conduire leurs titulaires à servir indifféremment dans plusieurs groupes de territoires ou territoire autonome »; qu'étant recrutés réglementairement (décret n° 46-433, titre III, art. 8, 7° et arrêté ministériel du 19 juin 1948, art. 1er [§ 1]) donc « normalement » par concours sur présentation obligatoire de la licence, les rédacteurs de 1re classe recrutés par les concours prévus par les arrêtés des 8 juillet 1948, 20 décembre 1948, 30 décembre 1949, ainsi que ceux qui seront recrutés par le concours prévu par l'arrêté du 5 avril 1951, remplissent bien la deuxième condition exigée par l'article 3, décret n° 51-509 pour être classés dans la catégorie des cadres généraux « cadres dont les conditions normales de recrutement exigent de la part des candidats la possession d'une licence »; que le classement de ces fonctionnaires dans les cadres supérieurs est donc en contradiction formelle avec les dispositions de l'article 3 du décret n° 51-509 et les pénalise injustement; et lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inégalité et faire bénéficier les fonctionnaires recrutés sur licence et au concours, non plus à « titre personnel et provisoire », mais bien à « titre personnel et définitif » de tous les avantages prévus en faveur des cadres généraux. (*Question du 8 juin* 1951.)

Réponse. — Le fait que, dans un cadre déterminé, certains fonctionnaires le composant ont été recrutés sur la production de diplômes d'un niveau supérieur à celui exigé pour l'accès à la base de la hiérarchie de ce cadre ne pouvait pas permettre de classer ces fonctionnaires dans l'une des catégories, prévues par la loi du 30 juin 1950 et ses décrets d'application, supérieure à celle dans laquelle a été classé ledit cadre. Cela résulte du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 qui prescrit en effet une répartition des cadres existant au 25 décembre 1950 en cadres généraux, supérieurs et locaux, sans que ni son esprit, ni sa lettre permettent d'opérer à l'intérieur d'un même cadre une discrimination basée sur une différence de niveau de recrutement. Aussi bien, les fonctionnaires se trouvant dans ce cas, notamment ceux du cadre d'administration générale n'ont été nullement pénalisés par leur classement, leurs droits acquis ayant été formellement sauvegardés par l'article 4 du décret susvisé, sauvegarde qu'ils conservent à titre personnel pour toute leur carrière et non à titre provisoire comme indiqué dans le paragraphe *in fine* de la question.

2896. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de lui indiquer pour chacun des territoires relevant de son département: 1° la population recensée: a) de statut civil français; b) de statut personnel; 2° le nombre d'électeurs inscrits, la veille des dernières élections législatives, dans chacun des collèges; 3° le nombre des suffrages exprimés; 4° le nombre de voix qui se sont portées sur chacun des candidats élus. (*Question du 19 juin* 1951.)

Réponse. — L'ensemble des renseignements demandés par l'honorable parlementaire lui sera communiqué dès que les procès-verbaux établis par la commission de recensement général des votes des différents territoires seront parvenus au département. Ce sont en effet ces seuls documents qui donnent une connaissance définitive du nombre des suffrages exprimés et du nombre de voix qui se sont portées sur chacun des candidats. Les résultats, actuellement en possession du département, ne sont que des résultats provisoires.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2901. — M. Emile Lieutaud expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que certaines œuvres philanthropiques utilisant de la main-d'œuvre au titre de l'assistance par le travail entrent en concurrence avec des entreprises du secteur privé normal à l'occasion de la mise en adjudication de travaux par les administrations; que certaines tolérances ont été admises en faveur de ces œuvres dans des cas précis et restreints en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires (réponse faite par M. le ministre des finances et des affaires économiques à une question de M. Joseph Denais), mais qu'il ne saurait en être de même, semble-t-il, en ce qui concerne les qualités et obligations requises par des textes en vigueur pour l'accomplissement des actes de commerce; qu'étant donné la nature des œuvres en cause, une certaine bienveillance est, certes, de mise en la matière, mais qu'il importe toutefois, que leurs activités commerciales ne viennent pas concurrencer trop nettement les entreprises du secteur libre dont les charges fiscales et sociales sont infiniment plus lourdes et dont les prix, par suite, sont forcément plus élevés; et demande si les œuvres d'assistance par le travail ont le droit de faire des actes de commerce réels et, en particulier, de souscrire aux adjudications des administrations d'Etat. (*Question du 11 juin 1951.*)

Réponse. — Les œuvres auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont vraisemblablement des associations constituées dans les formes prévues par la loi du 1er juillet 1901. Elles ne peuvent donc exercer le commerce, et c'est par une simple tolérance qu'elles sont autorisées à faire certains actes de commerce. En tout état de cause, elles ne peuvent pas s'inscrire au registre du commerce, ni au registre des métiers. Or, en application de l'article 8 du décret du 6 avril 1942, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emploi, aucune adjudication aux marchés des administrations de l'Etat n'est pris en considération si l'adjudicataire n'a fourni le numéro de son inscription au registre du commerce ou au registre des métiers. Cette réglementation empêche donc les œuvres en question de se porter adjudicataires. Au cas où une adjudication d'un marché de l'Etat aurait été effectuée en fraude de la législation ci-dessus rappelée, M. Lieutaud voudrait bien en saisir directement le département de l'industrie et du commerce.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 5 juillet 1951.*

(*Journal officiel*, débats, Conseil de la République.)

Page 2043, réponses du ministre aux questions écrites, France d'outre-mer, question n° 2814:

Au lieu de: « M. Raymond Dronne demande à M. le ministre de la France d'outre-mer... »,

Lire: « M. Raymond Dronne demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.